

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS
LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES**

Séance du 22 octobre 2014

Résumé des décisions prises

2014-CP400

Etaient présents :

Président : Jean-Charles ARNAUD

Membres de la commission permanente : Mme BROUEILH Marie-Lise. MM. BOCHET Yvon, CASABIANCA François, CHAMBON Dominique, CHASSARD Patrice, Richard FESQUET, GOARIN Maurice, GLANDIERES Robert, LACOSTE Michel, NASLES Olivier, ROBERT Bernard, TEULADE Christian, TRONC Didier, VALAIS Albéric, VERMOT-DESROCHES Claude.

Commissaire du gouvernement ou son représentant : Mme PIEPRZOWNIK Valérie

Représentants de l'administration : Mmes DEGERY Nathalie (BGSQAB), SANCHEZ Diane

Etaient excusés : MM. DONGE Luc, NALET Michel.

Agents INAO :

Mmes Christelle MARZIN, Marie-Lise MOLINIER, Alexandra OGNOV, Mathilde OLLES.

* *
*

2014-CP401	Résumé des décisions prises – Séance du 02 juillet 2014 Le comité national a pris connaissance du dossier.
2014-CP402	Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires - Modifications de cahiers des charges dans le cadre de la mise en œuvre du règlement - Cahier des charges de l'AOP « Bleu d'Auvergne » pour vote La commission permanente a été informée qu'afin de bénéficier de périodes transitoires, les opérateurs qui ne pourraient pas respecter les dispositions du cahier des charges devront se manifester pendant la PNO.

	<p>La commission permanente s'est interrogée sur le risque que la discontinuité de l'aire géographique soit contestée par la Commission européenne et a suggéré que cette discontinuité soit argumentée et justifiée dans le dossier de transmission à la Commission européenne.</p> <p>La commission permanente a demandé que l'adverbe « progressivement » soit ajouté au deuxième paragraphe du point « facteurs humains » de la rubrique « lien avec l'aire géographique ».</p> <p>La commission permanente a validé la modification de la rubrique « Eléments concernant la structure de contrôles » comme suit :</p> <p>« <i>Eléments concernant la structure de contrôles</i></p> <p><i>INAO + coordonnées</i></p> <p><i>DGCCRF + coordonnées</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions de l'article 37 du R1151/2012, la vérification du respect du cahier des charges, avant la mise sur le marché, est assurée par un organisme de certification de produits dont le nom et les coordonnées sont accessibles sur le site Internet de l'INAO et sur la base de données de la Commission européenne. »</i></p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'une durée de deux mois.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition, la commission permanente a approuvé le cahier des charges de l'AOP « Bleu d'Auvergne » en vue de son homologation.</p>
<p>2014-CP403</p>	<p>AOP « Saint-Nectaire » - Demande de modification du cahier des charges - Avis sur le lancement de l'instruction de la demande</p> <p>En préambule, la commission permanente a rappelé que le dépôt de nouvelles demandes de modifications alors que la précédente demande de modification n'était pas enregistrée au niveau européen n'était pas souhaitable.</p> <p>Elle a considéré que la demande de réduction de 3 mois à un mois de la durée de la période avant première lactation pendant laquelle les génisses doivent être présentes sur l'exploitation était peu pertinente, le délai d'un mois apparaissant insuffisant pour influencer sur la qualité du produit.</p> <p>La commission permanente a estimé que la modification relative à la définition des animaux visés par la liste positive des matières premières autorisées pour la complémentation risquait de conduire à des difficultés de tenue de registres et de contrôles dans le cas de doubles troupeaux.</p> <p>La commission permanente a considéré que la demande relative à l'extension de la dérogation à l'obligation de naissance et d'élevage dans l'aire serait en contradiction avec l'argumentaire récemment transmis à la Commission européenne concernant le dossier actuellement en cours d'instruction.</p> <p>Compte-tenu de sa justification, elle a par contre émis un avis favorable au lancement de l'instruction de la demande relative à la suppression de la couleur de la plaque de caséine du « Saint-Nectaire » de fabrication laitière et proposé au comité national l'extension de la mission de la commission d'enquête à son étude.</p>

	<p>En revanche, la commission permanente a émis un avis défavorable aux trois autres demandes compte-tenu de la nécessité de cohérence avec le dossier actuellement en cours d'instruction européenne et de la nécessité de disposer de justifications et d'argumentations solides pour instruire les demandes.</p>
2014-CP404	<p>« Ail violet de Cadours » - Demande de reconnaissance en AOC - Demande de reconnaissance en ODG</p> <p>La commission permanente a demandé que le terme « exclusif » utilisé pour qualifier les conditionneurs qui n'interviennent pas sur d'autres activités que l'activité de conditionnement soit explicité ou remplacé.</p> <p>La commission permanente a débattu de la représentativité du syndicat en ce qui concerne les producteurs mais elle a considéré que les éléments apportés suite à l'enquête réalisée par le syndicat auprès des producteurs non adhérents et au regard de la dynamique d'adhésion des producteurs étaient de nature à répondre à l'exigence de représentativité du groupement.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'ODG du syndicat de défense de l'ail violet de Cadours pour l'appellation d'origine contrôlée « Ail violet de Cadours » et a validé les statuts.</p>
2014-CP405	<p>AOP « Picodon » - Révision des conditions de production de l'AOP Picodon - Rapport de la Commission d'Enquête - Suites de la PNO - Demandes de période transitoire - Vote du projet de cahier des charges modifié</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des éléments relatifs aux deux oppositions déposées lors de la procédure nationale d'opposition par les entreprises suivantes : Fromagerie du Vivarais et Eural (site de Crest).</p> <p>Elle a considéré que l'octroi de périodes transitoires pour la mise en œuvre d'une technologie au lait cru était fondé compte-tenu des contraintes techniques générées, notamment en ce qui concerne le tri des laits.</p> <p>La commission permanente a rappelé que les opérateurs concernés devront indiquer le traitement thermique du lait sur l'étiquetage, conformément à la réglementation générale.</p> <p>Elle s'est prononcée en faveur de l'octroi d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2016 pour les fromageries suivantes : Fromagerie du Vivarais et Eural (site de Crest), concernant l'obligation d'utiliser uniquement du lait cru pour la fabrication de Picodon.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du document unique et de la demande de modification et a approuvé le cahier des charges. Enfin, elle a clos les missions de la commission d'enquête.</p>
2014CP4QD1	<p>Point sur le lait cru – problématique STEC</p> <p>La commission permanente a débattu du sujet qui sera abordé le lendemain en comité national. Elle a souligné que les AOP étaient très concernées par cette problématique dans la mesure où les trois-quarts des laits destinés à la production d'AOP françaises sont mis en œuvre à l'état cru.</p>

	<p>Elle a souhaité que soit proposée au comité national la mise en place d'un groupe de travail sur cette thématique, celui-ci devant être représentatif des différents types de lait et des différentes technologies.</p> <p>La commission permanente a précisé que le mode de fonctionnement de ce groupe de travail préfigure celui prévu pour les commissions nationales désignées par le Conseil permanent : à ce titre, des compétences externes seront sollicitées afin de faire un état des lieux des connaissances actuelles.</p> <p>La commission permanente a souligné que ce groupe ne devait ni se substituer aux organismes techniques, ni aux autorités compétentes en matière sanitaire.</p>
--	--

Prochaine commission permanente le 18 décembre 2014